

# CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

## RÈGLEMENT SUR LES RÉGIMES PÉDAGOGIQUES DU CONSERVATOIRE

Règlement adopté par la Résolution CA-2006-2007-40 du conseil d'administration du Conservatoire à sa troisième séance ordinaire du 18 juin 2007.

## RÈGLEMENT SUR LES RÉGIMES PÉDAGOGIQUES DU CONSERVATOIRE (L.R.Q., c. C-62.1, art. 20 à 25)

### SECTION I

#### DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, les expressions suivantes sont définies ainsi :
  - a) « Année scolaire » : période annuelle de douze mois consécutifs se terminant le 30 juin de chaque année, en concomitance avec l'exercice financier du Conservatoire (L.R.Q., c. C-62.1, a. 52) et les dispositions relatives aux conditions de travail des enseignants;
  - b) « Concours » : abréviation de l'expression « concours de sortie » en usage dans les établissements d'enseignement de la musique du Conservatoire qui désigne l'examen terminal obligatoire de niveau Supérieur II ou Maîtrise dans la spécialité, ou l'examen terminal facultatif dans les matières suivantes : analyse musicale, contrepoint, fugue, harmonie et musique de chambre;
  - c) « Conseil » : le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;
  - d) « Conservatoire » : le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec institué en vertu de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (1994, c. 2; L.R.Q., c. C-62.1; 2006, c. 26);
  - e) « Décret » : le Décret 28-2007 du Gouvernement du Québec en date du 16 janvier 2007 concernant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., c. C-62.1) et de la Loi modifiant la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (2006, c. 26);
  - f) « Directeur des études » : le directeur des études du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., c. C-62.1, a. 14 et 15);
  - g) « Directeur général » : le directeur général du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., c. C-62.1, a. 4, 14 et 15);
  - h) « Domaine de compétence » : le domaine de compétence d'un établissement de l'enseignement de l'art dramatique est l'art dramatique, et le domaine de compétence d'un établissement de l'enseignement de la musique est la musique;
  - i) « Élève » : toute personne admise et inscrite dans un établissement d'enseignement de la musique ou dans un établissement d'enseignement de l'art dramatique du Conservatoire pour y suivre un programme de formation;
  - j) « Enseignant » : toute personne à l'emploi du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec dûment engagée pour y enseigner dans un établissement d'enseignement de la musique et/ou de l'art dramatique; l'enseignant du Conservatoire est aussi appelé « professeur »;
  - k) « Loi » : la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (1994, c. 2; L.R.Q., c. C-62.1; 2006, c. 26);
  - l) « Programme d'études » : ensemble structuré, progressif et congruent d'activités visant à permettre aux élèves d'acquérir des connaissances et de développer des habiletés afin d'atteindre des seuils de compétences artistiques, techniques et personnelles selon différents niveaux d'avancement ou ordres d'enseignement; en matière de formation artistique à caractère pratique des domaines de la musique et de l'art dramatique, les programmes d'études sont aussi appelés « programmes de formation »;
  - m) « Prix du Conservatoire » : récompense accordée dans le réseau des établissements d'enseignement de la musique du Conservatoire soulignant la qualité d'un examen terminal de niveau supérieur dans une spécialité ou dans une matière donnée;
  - n) « Registraire » : le registraire du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec.
  - o) « Secrétaire » : le secrétaire du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec.

2. Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel et vice versa, et le masculin le féminin.

## SECTION II

### OBJETS

3. Le présent règlement établit un régime pédagogique applicable à l'enseignement de la musique et un autre applicable à l'enseignement de l'art dramatique, conformément aux dispositions de la loi (L.R.Q., c. C-62.1, a. 20) et du décret.

Il définit les objets, le cadre et les modalités de mise en œuvre du régime pédagogique en vigueur dans les établissements d'enseignement de la musique et du régime pédagogique en vigueur dans les établissements d'enseignement de l'art dramatique du Conservatoire.

4. Les régimes pédagogiques du Conservatoire portent sur le cadre général d'organisation des services d'enseignement, notamment en ce qui concerne l'admission et l'inscription des élèves, leur assiduité, les programmes d'études, l'évaluation des apprentissages et la sanction des études (L.R.Q., c. C-62.1, a. 20).
5. Dans tout établissement d'enseignement du Conservatoire, les enseignements et les apprentissages sont assujettis aux dispositions du régime pédagogique pertinent au domaine de compétence de l'établissement.
6. Pour tout élève admis dans un établissement d'enseignement de la musique du Conservatoire inscrit à un programme d'études collégiales prescrit par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le Conservatoire applique le Règlement sur le régime des études collégiales (c. C-29, r. 5.1.1).
7. Sous l'autorité du directeur général, le directeur des études et le registraire s'occupent de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des programmes de formation et des régimes pédagogiques du Conservatoire, conformément aux dispositions de la loi, des règlements et des politiques du Conservatoire.

## SECTION III

### CONTENU

8. Les régimes pédagogiques en vigueur au Conservatoire comportent les éléments de contenu suivants :
  - la description des programmes de formation;
  - la description des cours et des activités de formation ;
  - le cadre des programmes d'études, notamment les informations sur :
    - les conditions et les modalités d'admission;
    - l'administration des programmes;
    - l'évaluation des apprentissages;
    - la sanction des études.
9. Les régimes pédagogiques contiennent également des règles de conduite et de disciplines applicables aux élèves ainsi que les sanctions y afférentes.

## SECTION IV

### CONCORDANCE

10. Les régimes pédagogiques du Conservatoire sont élaborés, mis en œuvre et évalués en concordance avec les dispositions de la loi, les règlements et les politiques du Conservatoire.

11. Parmi les règlements du Conservatoire qui concernent directement ou indirectement les régimes pédagogiques qui y sont mis en œuvre, on compte :
  - le Règlement sur la délégation de pouvoirs en matière de gestion pédagogique;
  - le Règlement sur la Commission des études en art dramatique;
  - le Règlement sur la Commission des études en musique;
  - le Règlement sur les Conseils d'orientation;
  - le Règlement sur le Collège des directeurs.
12. Parmi les politiques du Conservatoire qui concernent directement ou indirectement les régimes pédagogiques qui y sont mis en œuvre, on compte :
  - la Politique institutionnelle sur l'évaluation des programmes (PIEP);
  - la Politique institutionnelle sur l'évaluation des apprentissages (PIEA);
  - la Politique institutionnelle sur l'évaluation des enseignements (PIEE).

## SECTION V

### CONSULTATIONS

13. La Commission des études en art dramatique, la Commission des études en musique et les Conseils d'orientation de chaque établissement d'enseignement du Conservatoire sont des organes consultatifs du Conservatoire, conformément aux dispositions de la loi (L.R.Q., c. C-62.1, art. 25, 7<sup>o</sup> et chapitre III, art. 31 à 51) et aux règlements du Conservatoire.

Le Collège des directeurs est aussi un organe consultatif du Conservatoire, établi conformément aux dispositions de la loi (L.R.Q., c. C-62.1, art. 25, 7<sup>o</sup>) et aux règlements du Conservatoire.

Toute commission pédagogique formée dans un établissement d'enseignement du Conservatoire, selon les dispositions de la *Convention* ou de la *Directive* relative aux conditions de travail des professeurs (art. 23, par. 23.01 à 23.11), constitue également un organe consultatif du Conservatoire.

14. Sous l'autorité du directeur général assisté du directeur des études et du registraire, les organes consultatifs du Conservatoire participent, par voie de consultation, à l'élaboration, à la mise en œuvre et/ou à l'évaluation des régimes pédagogiques.
15. Les projets de règlement relatifs aux régimes pédagogiques ainsi que les projets de programmes d'études doivent être soumis à la commission des études compétente avant leur discussion par le conseil (L.R.Q., c. C-62.1, a. 39).
16. En matière de formation musicale, les projets relatifs aux Prix du Conservatoire et aux Concours doivent être soumis à la Commission des études en musique avant leur discussion par le conseil (L.R.Q., c. C-62.1, a. 39).

## SECTION VI

### MISE EN OEUVRE

17. Le contenu des régimes pédagogiques du Conservatoire est approuvé par le directeur général, conformément aux règlements du Conservatoire.
18. Le directeur des études assiste le directeur général dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des régimes pédagogiques et des programmes de formation.

Il assure la mise en place et la supervision des orientations et des plans d'action déterminés par le conseil, notamment en ce qui concerne le curriculum et les programmes de formation ainsi que les questions de didactique et de pédagogie relatives à la formation artistique.

19. Le registraire a pour fonction plus spécifique la coordination et la mise en œuvre des régimes pédagogiques dans chacun des établissements d'enseignement du Conservatoire, notamment à l'égard de l'inscription des élèves, de l'offre de cours et de la sanction des programmes.

En collaboration avec le directeur des études, il assure les communications avec d'autres ministères ainsi que d'autres institutions et organisations du domaine de la formation artistique et participe à la mise aux normes des programmes de formation du Conservatoire et à leurs modalités d'encadrement.

20. Aucune modification ne peut être apportée à un régime pédagogique, ni à un programme de formation, ni à quelque politique ou règlement y afférent sans l'approbation explicite et formelle du directeur général, ni sans avoir été portée de façon explicite et formelle à la connaissance du directeur des études et du registraire.
21. Le défaut, pour tout employé du Conservatoire, de se conformer à l'article 20 qui précède peut lui entraîner des conséquences pouvant aller de l'avertissement à la sanction.

## **SECTION VII**

### **DISPOSITIONS FINALES**

22. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil.
23. En tout temps, le conseil peut, par voie de résolution, amender le présent règlement, l'abroger et le remplacer par un autre, ou encore en suspendre ou en modifier temporairement tout article.
24. Lorsque le conseil adopte une résolution en vertu de l'article 23 qui précède, il en informe par écrit les représentants des parties concernées dans les dix jours ouvrables qui suivent ladite adoption.